

CONSEIL EXECUTIF

EB25/39

21 décembre 1959

Vingt-cinquième session

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 9.10 de l'ordre du jour
provisoire

CONFIRMATION D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Rapport du Directeur général

1. Plusieurs amendements ont été apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel depuis la vingt-quatrième session du Conseil exécutif. Ces amendements, qui sont reproduits dans l'annexe au présent document, portent, pour la plupart, sur des détails de rédaction ou ils ont pour objet de mieux harmoniser les articles ainsi amendés avec la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et par les autres institutions des Nations Unies.

2. Le principal changement, quant au fond, consiste dans la révision de l'article 710 qui traite de l'assurance du personnel. Cet amendement a été rendu nécessaire par suite de l'introduction, à partir du 1er janvier 1960, d'un nouveau régime d'assurance-maladie qui s'étend à la totalité du personnel de l'Organisation ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate. Parallèlement à l'introduction de ce nouveau régime d'assurance et, en partie, à la suite de cette introduction, certains changements ont été apportés à la police souscrite par l'Organisation pour son personnel auprès d'une compagnie d'assurances privée.

3. La Première Assemblée mondiale de la Santé a fixé, dans sa résolution WHA1.97,¹ la nature et la portée des dispositions que l'Organisation devait adopter en matière d'assurance. En ce qui concerne l'assurance-maladie, cette résolution prévoyait ce qui suit : "L'Organisation établira un plan pour le paiement

¹ Recueil des résolutions et décisions, cinquième édition, p. 311

des frais médicaux et hospitaliers des membres du personnel. Selon ce plan, qui prendra la forme d'une assurance ou de moyens équivalents, les membres du personnel et l'Organisation verseront conjointement une contribution et, si cela est possible, les personnes à la charge des membres du personnel pourront bénéficier des avantages prévus." Depuis la création de l'Organisation, le Directeur général s'est efforcé, de concert avec le personnel, d'établir un plan répondant entièrement aux intentions de cette résolution. C'est seulement après dix années d'études, d'expériences et de consultations qu'un tel plan a pu être mis au point. Des arrangements avaient été conclus, à l'origine, afin de garantir des prestations pour les soins médicaux et l'hospitalisation au moyen d'une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurances privée, la "Northern Assurance Company" de Londres, et couvrant la totalité du personnel. En 1952, le personnel du Siège a eu la possibilité de participer, avec le BIT et l'UIT à un régime commun d'assurance organisé selon les principes de la mutualité, les cotisations étant versées conjointement par le personnel et par l'Organisation.¹ Ce régime prévoyait également des prestations d'un montant limité pour les frais d'hospitalisation des personnes à charge. La participation à cette caisse commune ne s'étendait pas alors aux membres du personnel opérant dans les pays mais on espérait qu'ils pourraient être admis ultérieurement.

4. Il est apparu par la suite que le maintien de l'arrangement prévoyant la participation à cette caisse commune n'était pas souhaitable. En effet, l'admission escomptée des membres du personnel opérant dans les pays ne s'était pas réalisée et, d'autre part, certaines indications donnaient lieu de penser que le personnel de l'OMS versait à la caisse commune une contribution d'un taux plus élevé que celui qui aurait correspondu aux prestations effectivement accordées. L'OMS s'est donc retirée de l'arrangement commun; elle a toutefois continué à accorder les mêmes prestations aux membres du personnel du Siège en contre-partie de la même contribution, en attendant l'élaboration d'un plan plus satisfaisant, susceptible de s'étendre à la totalité du personnel et qui, espérait-on, permettrait d'accorder aux familles des membres du personnel des prestations à plein taux.

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 46, annexe 11, p. 233

5. Durant ces trois dernières années, la recherche d'un plan de ce genre a fait l'objet d'études approfondies et de nombreuses consultations. Le Directeur général a demandé à un consultant de procéder à une analyse détaillée des besoins du personnel en matière d'assurance-maladie et de recommander certains principes fondamentaux qui devraient régir tout système d'assurance adopté. S'inspirant du rapport du consultant et des consultations avec le personnel, un groupe de travail a élaboré, au cours de l'année dernière, le plan qui est actuellement mis en application. Le personnel a été invité récemment à se prononcer, par voie de référendum, au sujet de ce plan; environ les trois quarts des membres du personnel ont participé à ce référendum et les deux tiers d'entre eux se sont déclarés en faveur du plan.

6. Conformément à l'autorisation donnée par la résolution de la Première Assemblée mondiale de la Santé, dont il a été question au paragraphe 3 ci-dessus, et afin de tenir les engagements qu'il a assumés à l'égard du personnel, le Directeur général a donc mis en vigueur ce nouveau régime d'assurance-maladie à compter du 1er janvier 1960. Un crédit pour le financement de ce plan a été inscrit dans le projet de budget qui a été présenté par le Directeur général pour 1960,¹ et qui a été examiné par le Conseil lors de sa vingt-troisième session et adopté par la Douzième Assemblée mondiale de la Santé. Un crédit a été également inclus dans les prévisions budgétaires de 1961.

7. Ce régime élargi d'assurance sera administré par l'Organisation au moyen d'un fonds de dépôt créé par le Directeur général conformément à l'article 6.6 du Règlement financier.

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 89, p. 77

N°	<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>	<u>Observations</u>
210.3	TRAITEMENTS ET INDEMNITES		
	<p>Aux fins d'application des articles <u>230.3 c)</u>, 250, 260 et 1110.3, l'expression "personnes à charge" désigne :</p> <p>a) Le conjoint, sous réserve que ses revenus professionnels ne dépassent pas le traitement de début le plus bas accordé par l'Organisation en vertu du barème local de traitements qu'elle applique dans la zone où travaille le membre du personnel et, sous réserve que, dans le cas où le membre du personnel appartient à la catégorie P1 ou à une catégorie supérieure, lesdits revenus ne dépassent pas US \$1850 par an si cette somme est supérieure au traitement de début le plus bas prévu dans le barème local; toutefois, si les deux conjoints sont membres du personnel d'organisations des Nations Unies, aucun d'eux ne peut être reconnu comme personne à charge aux fins d'application des articles <u>230.3 c)</u> et 260.</p> <p>b) Tout enfant âgé de moins de 18 ans, cette limite d'âge étant portée à 21 ans si l'enfant fréquente un établissement scolaire à plein temps et aucune limite d'âge n'étant fixée si l'enfant est atteint d'incapacité physique ou mentale. Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel d'organisations des</p>	<p>Aux fins d'application des articles <u>235 c)</u>, 250, 260 et 1110.3, l'expression "personnes à charge" désigne :</p> <p>a) Le conjoint, sous réserve que ses revenus professionnels ne dépassent pas le traitement de début le plus bas accordé par l'Organisation en vertu du barème local de traitements qu'elle applique dans la zone où travaille le membre du personnel et, sous réserve que, dans le cas où le membre du personnel appartient à la catégorie P1 ou à une catégorie supérieure, lesdits revenus ne dépassent pas US \$1850 par an si cette somme est supérieure au traitement de début le plus bas prévu dans le barème local; toutefois, si les deux conjoints sont membres du personnel d'organisations des Nations Unies, aucun d'eux ne peut être reconnu comme personne à charge aux fins d'application des articles <u>235 c)</u> et 260.</p> <p>b) Tout enfant âgé de moins de 18 ans, cette limite d'âge étant portée à 21 ans si l'enfant fréquente un établissement scolaire à plein temps et aucune limite d'âge n'étant fixée si l'enfant est atteint d'incapacité physique ou mentale. Si le père et la mère sont tous deux mem-</p>	<p>Changement de rédaction consistant à modifier les références à l'article 230.3 c), celui-ci étant devenu l'article 235 c) lors de la dernière révision du Règlement</p>

210.3
(suite)

Nations Unies, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux fonctionnaires qui occupe le poste le plus élevé. Aux fins du présent article, le terme "enfant" comprend tout enfant que le Directeur général reconnaît comme étant de facto totalement à la charge d'un membre du personnel.

c) Le père, la mère, un frère ou une soeur (une seule de ces personnes pouvant être considérée comme personne à charge), à condition que l'entretien de ce parent incombe au moins pour moitié au membre du personnel et que, dans tous les cas, la charge qui en résulte pour ce dernier soit au moins égale au double de l'allocation demandée; dans le cas de frères et de soeurs, il est entendu que ceux-ci sont soumis aux mêmes limites d'âge que les enfants aux termes de l'article 210.3 b) ci-dessus.

265

PRIME DE FIN DE SERVICE

Les membres du personnel qui quittent l'Organisation à l'expiration ou au cours d'un engagement d'une durée limitée au moins égale à un an mais inférieure à cinq ans et qui ont exercé leurs fonctions pendant un an au moins reçoivent une prime de fin de service égale à 4 % du traitement afférent à toute

Nations Unies, les enfants, dans le cas où ils sont reconnus comme personnes à charge, sont considérés comme étant à la charge de celui des deux fonctionnaires qui occupe le poste le plus élevé. Aux fins du présent article, le terme "enfant" comprend tout enfant que le Directeur général reconnaît comme étant de facto totalement à la charge d'un membre du personnel.

c) Le père, la mère, un frère ou une soeur (une seule de ces personnes pouvant être considérée comme personne à charge), à condition que l'entretien de ce parent incombe au moins pour moitié au membre du personnel et que, dans tous les cas, la charge qui en résulte pour ce dernier soit au moins égale au double de l'allocation demandée; dans le cas de frères et de soeurs, il est entendu que ceux-ci sont soumis aux mêmes limites d'âge que les enfants aux termes de l'article 210.3 b) ci-dessus.

Les membres du personnel qui quittent l'Organisation à l'expiration ou au cours d'un engagement d'une durée limitée au moins égale à un an mais inférieure à cinq ans et qui ont exercé leurs fonctions pendant un an au moins reçoivent une prime de fin de service égale à 4 % du traitement afférent à toute

N°	<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>	<u>Observations</u>
265 (suite)	<p>période de service accomplie dans <u>leur pays d'origine</u>, et à 8 % du traitement afférent à toute période de service accomplie en dehors de leur pays d'origine. Aux fins du présent article, il sera tenu compte de la durée totale des services accomplis de façon continue en vertu d'engagements de durée limitée définis ci-dessus, postérieurement au 1er janvier 1958, sous réserve que les membres du personnel qui avaient un engagement de durée limitée à la date du 1er janvier 1958 et qui avaient antérieurement accumulé des droits à une allocation de rapatriement continueront d'accumuler ces droits et ne seront pas admis au bénéfice de la prime de fin de service. Le droit actuel ou virtuel au bénéfice du présent article s'éteint lorsque l'intéressé reçoit un engagement de cinq ans ou un engagement à titre de fonctionnaire de carrière (voir article 270.3). Les engagements d'une durée limitée inférieure à cinq années qui font suite à un engagement de cinq ans n'ouvrent aucun des droits définis dans le présent article.</p>	<p>période de service accomplie dans <u>le pays reconnu comme leur pays de résidence</u>, et à 8 % du traitement afférent à toute période de service accomplie en dehors de <u>ce pays</u>. Aux fins du présent article, il sera tenu compte de la durée totale des services accomplis de façon continue en vertu d'engagements de durée limitée définis ci-dessus, postérieurement au 1er janvier 1958, sous réserve que les membres du personnel qui avaient un engagement de durée limitée à la date du 1er janvier 1958 et qui avaient antérieurement accumulé des droits à une allocation de rapatriement continueront d'accumuler ces droits et ne seront pas admis au bénéfice de la prime de fin de service. Le droit actuel ou virtuel au bénéfice du présent article s'éteint lorsque l'intéressé reçoit un engagement de cinq ans ou un engagement à titre de fonctionnaire de carrière <u>ou a accompli cinq années consécutives de service</u> (voir article 270.3). Les engagements d'une durée limitée inférieure à cinq années qui font suite à un engagement de cinq ans n'ouvrent aucun des droits définis dans le présent article.</p>	<p>a) Un changement de rédaction a été jugé nécessaire afin de se conformer à la terminologie employée ailleurs dans le Règlement.</p> <p>b) L'insertion du membre de phrase : "ou a accompli cinq années consécutives de service" est conforme au principe formulé par le Comité d'examen des traitements et accepté par les autres organisations internationales; selon ce principe, un membre du personnel cesse d'avoir droit à la prime de fin de service après cinq années consécutives de service.</p>

270 ALLOCATION DE RAPATRIEMENT

Les membres du personnel titulaires d'un engagement d'une durée limitée à cinq ans ou d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière qui ont accompli au moins deux années consécutives au service de l'Organisation dans un lieu d'affectation situé hors de leur pays ont droit, lorsqu'ils quittent l'Organisation, sauf en cas de congédiement pour faute grave, à une allocation de rapatriement dans les conditions suivantes :

Les membres du personnel titulaires d'un engagement d'une durée limitée à cinq ans ou d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière qui ont accompli au moins deux années consécutives au service de l'Organisation, ainsi que les membres du personnel engagés pour une durée de plus d'une année mais de moins de cinq ans ayant accompli cinq années consécutives au service de l'Organisation, dans un lieu d'affectation situé hors de leur pays, ont droit, lorsqu'ils quittent l'Organisation, sauf en cas de congédiement pour faute grave, à une allocation de rapatriement dans les conditions suivantes :

Il a été nécessaire de reviser cet article afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 265 (révisé) du Règlement du personnel concernant la prime de fin de service.

PAIEMENTS ET RETENUES

280.7 Article nouveau

L'Organisation n'acceptera aucune demande d'allocation ou de paiement à quelque titre que ce soit, qui lui serait présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué.

Ce nouvel article est conforme au principe adopté par les autres organisations internationales

450.2 AUGMENTATION A L'INTERIEUR DE LA CATEGORIE

Toutes les périodes de services satisfaisants, à l'exception des périodes continues de congé spécial et de congé sans traitement supérieures à 30 jours, entrent en ligne de compte pour le calcul du temps de service requis, dont la durée s'établit comme suit :

Toutes les périodes de services satisfaisants, à l'exception des périodes continues de congé spécial et de congé sans traitement supérieures à 30 jours, entrent en ligne de compte pour le calcul du temps de service requis, dont la durée s'établit comme suit :

N°	Ancien texte	Nouveau texte	Observations
450.2 (suite)	<p>a) une année de service à plein temps dans les catégories Pl à D1 échelon III (inclusivement) du tableau figurant à l'article 230.2;</p> <p>b) deux années de service à plein temps dans <u>la catégorie D1 échelon IV à échelon VI (inclusivement)</u> du tableau figurant à l'article 230.2;</p> <p>c) toute période de service à plein temps que le Directeur général peut fixer pour les postes pourvus par voie de recrutement local conformément à l'article 1110;</p> <p>d) une durée équivalente de service accompli à temps partiel.</p>	<p>a) une année de service à plein temps dans les catégories Pl à D1 échelon III (inclusivement) du tableau figurant à l'article 230.2;</p> <p>b) deux années de service à plein temps dans <u>les catégories P6/D1 échelon IV à échelon VI (inclusivement)</u> du tableau figurant à l'article 230.2;</p> <p>c) toute période de service à plein temps que le Directeur général peut fixer pour les postes pourvus par voie de recrutement local conformément à l'article 1110;</p> <p>d) une durée équivalente de service accompli à temps partiel.</p>	<p>Changement de rédaction consistant dans l'introduction de la mention de la catégorie P6 confirmée par le Conseil lors de sa vingt-troisième session.</p>
710	<p>ASSURANCE ACCIDENTS ET MALADIE</p> <p>Tous les membres du personnel à plein temps de Genève qui sont engagés pour six mois ou plus ou qui sont en fonctions depuis six mois ou plus sont affiliés à la Caisse d'assurance-maladie, sous réserve des dispositions du règlement de cette caisse. Les membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions requises pour être affiliés à la Caisse d'assurance-maladie bénéficient des prestations pour frais médicaux prévues par la police d'assurance accidents et maladie de l'Organisation. Tout le personnel bénéficie, en cas de décès ou d'invalidité, des prestations prévues à cet égard par ladite police.</p>	<p>710 ASSURANCE-ACCIDENTS ET MALADIE</p> <p>710.1 Tous les membres du personnel engagés à plein temps pour un an ou plus sont affiliés à l'Assurance-maladie du personnel de l'Organisation et les personnes à leur charge ont droit aux prestations de cette assurance, conformément aux règles établies par le Directeur général, après consultation du personnel. Ces membres du personnel sont assurés contre le risque de décès ou d'invalidité dans la mesure déterminée par la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation qui les concerne, et pour laquelle ils sont tenus de payer des cotisations. Les membres du personnel qui sont titulaires de contrats "pour la durée</p>	<p>Voir paragraphes 2 à 7 du document</p>

710
(suite)

effective de l'emploi" valables pour un an ou plus peuvent choisir de bénéficier de ces dispositions dans les conditions fixées par le Directeur général.

710.2 Les membres du personnel qui ne sont pas affiliés à l'Assurance-maladie du personnel sont assurés pour les frais médicaux et hospitaliers ainsi que contre les risques de décès et d'invalidité dans la mesure fixée par la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation qui les concerne et pour laquelle ils versent des cotisations.

710.3 Les personnes affiliées à l'Assurance-maladie du personnel de l'Organisation dans une Région, un Bureau régional ou au Siège, peuvent, par décision prise en référendum à la majorité des votants, bénéficier d'un plan de prestations dentaires conformément aux règles établies par le Directeur général après consultation des membres du personnel intéressé.

820.1 e) VOYAGE DES PERSONNES A CHARGE

Dans le cas de chaque enfant pour lequel est versée une allocation pour frais d'études en vertu de l'article 255, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu d'affectation pour que l'enfant

Dans le cas de chaque enfant donnant droit à l'allocation pour frais d'études en vertu de l'article 255, en vue d'études dans un établissement qui n'est pas suffisamment proche du lieu d'affectation pour que l'enfant puisse suivre les cours en qualité

Ce changement a été introduit afin d'éviter la nécessité où l'on se trouvait jusqu'ici de prendre une décision spéciale dans les cas où, dans un pays donné,

<u>N°</u>	<u>Ancien texte</u>	<u>Nouveau texte</u>	<u>Observations</u>
820.1 e) (suite)	puisse suivre les cours en qualité d'externe, paiement des frais de voyage d'aller et de retour entre le lieu où l'enfant fait ses études et le lieu d'affectation une fois par année scolaire (article 255.4), sous réserve des dispositions suivantes :	d'externe, paiement des frais de voyage d'aller et de retour, entre le lieu où l'enfant fait ses études et le lieu d'affectation, une fois par année scolaire (article 255.4), sous réserve des dispositions suivantes :	l'enseignement scolaire est gratuit, ce qui ne permettait pas, d'après le texte actuel de l'article, de payer les frais normaux de voyage de l'enfant.
1120	PERSONNEL DES CONFERENCES 1120.1 Le Directeur général peut engager du personnel temporaire pour les conférences et pour des <u>services analogues</u> de courte durée, sans tenir compte des dispositions des autres sections du présent Règlement.	PERSONNEL TEMPORAIRE 1120.1 Le Directeur général peut engager du personnel temporaire pour les conférences et pour d' <u>autres services</u> de courte durée, sans tenir compte des dispositions des autres sections du présent Règlement.	Il a été nécessaire de reviser cet article car il ne s'applique pas uniquement au personnel des conférences mais également à toutes les catégories de personnel temporaire.